

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 26.036 du 17 avril 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre : l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2009 par M. X qui se déclare de nationalité mauritanienne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise le 16 avril 2009 ».

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la loi ».

Vu l'article 39/82 de la même loi.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 17 avril 2009 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocate, comparaisant pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare avoir quitté son pays en février 2008 par crainte d'y être persécuté et être arrivé en Belgique le 27 août 2008, afin d'y rejoindre son frère et d'y demander l'asile. Il y a effectivement introduit une demande d'asile le 9 septembre 2008.

1.2. Il précise être entré sur le territoire européen par la Grèce, y avoir été invité à demander l'asile et y avoir été détenu 25 jours. Il déclare n'avoir eu accès ni à une aide juridique gratuite ni à l'assistance d'un interprète peule.

1.3. Depuis son arrivée en Belgique, le requérant a cohabité avec son frère. Dès le jour de l'introduction de sa demande d'asile, il a sollicité par écrit que la Belgique fasse usage de

la faculté qui lui est expressément réservée par les articles 3.2 et 15 du Règlement CE 343/2003 du 18 février 2003 (ci-après dénommé « Règlement Dublin ») et examine sa demande d'asile. Dans son courrier, il invoque la relation particulière qui l'unit à son frère, chez qui il a cohabité depuis son arrivée en Belgique, suite au décès de leur père et à la déportation de leur mère; la circonstance que son frère a été reconnu réfugié en Belgique pour des motifs liés à ceux fondant ses propres craintes; les conditions déplorables d'accueil et de détention qu'il a lui-même subies en Grèce; l'absence de garanties juridiques fondamentales offertes par les autorités grecques chargée de l'examen de sa demande d'asile, telle que l'assistance d'un interprète dans une langue qu'il comprend et le bénéfice de l'aide judiciaire gratuite. Le requérant y cite en outre divers rapports faisant état de violations des droits fondamentaux des demandeurs d'asile par les autorités grecques et stigmatisant l'absence de garantie juridique qui caractérise la procédure d'asile mise en oeuvre dans ce pays, rapports qui sont joints à ce courrier.

1.4. Le requérant a ultérieurement complété cette demande d'examen par la Belgique par 4 nouveaux courriers, transmis par fax à la partie défenderesse les 10 septembre 2008, 30 octobre 2008, 17 décembre 2008 et 2 mars 2009. Le requérant annexe de nouvelles pièces à ces courriers pour étayer ses arguments, dont plusieurs ordonnances du Tribunal de Première instance statuant en référé ainsi qu'une copie de photos illustrant les conditions inhumaines de détention dénoncées dans le rapport du Commissaire aux droits de l'homme auprès du Conseil de l'Europe, suite à sa visite en Grèce du 8 au 10 décembre 2008.

1.5. Le 8 avril 2009, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) et ordre de maintien dans un lieu déterminé, contre laquelle le requérant introduit une requête en suspension d'extrême urgence devant le Conseil de céans qui par un arrêt n° 25.962 du 10 avril 2009 a ordonné la suspension de l'exécution de ladite décision.

1.6. Le 15 avril 2009, la partie défenderesse retire la décision précitée.

1.7. Le 16 avril 2009, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) et ordre de maintien dans un lieu déterminé.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Grèce (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 20(1)(c) et 16(1)(c) du Règlement 343/2003.

Considérant les autorités belges ont adressé une demande de reprise en charge à la Grèce en date du 10/12/2008 et que les autorités grecques ont répondu tardivement à notre demande;

Considérant que les autorités grecques ont marqué leur accord pour la reprise de Monsieur [K. S.] en date du 16/04/2009;

Considérant que la demande d'asile de l'intéressé est encore à l'étude en Grèce;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers du 12/09/2008, l'intéressé a déclaré qu'il n'a jamais porté d'autres noms, or sur l'accord que les autorités grecques nous ont envoyé nous constatons que ce n'est pas le cas et que Monsieur [K. S.] a déjà utilisé au moins deux autres alias: 1) [J. J.A .] et 2) [K. Y.];

Considérant que c'est sur base des résultats de la banque de données Eurodac (banque de données européenne d'empreintes digitales) que nous pouvons dire que les différentes identités utilisées concernent une seule et même personne;

Considérant que lors de cette même audition, l'intéressé a déclaré avoir choisi la Belgique car son frère [K. Y.] s'y trouve déjà, or [K. Y.] est un alias que l'intéressé a utilisé en Grèce;

Considérant que rien ne nous permet d'établir que la personne susmentionnée est bien le frère de Monsieur [K. Y.], ce dernier est de l'Office des Etrangers depuis le 20/11/2008 (sic);

Considérant que l'intéressé n'a donné aucune précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec son dit frère, [K. Y.], du 19/11/2003 au 27/08/2008 (date d'arrivée de Monsieur [K. S.] en Belgique);

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas au requérant d'entretenir des relations suivies avec [K. Y.] à partir du territoire grec;

Considérant que les autorités grecques ont transposé les Directives 2003/9/CE, 2004/83/CE, 2005/85/CE et qu'aucun élément ne permet d'affirmer que cette transposition ne se serait pas faite et appliquée correctement;

Considérant que dans ses différents courriers, l'avocat de l'intéressé dénonce l'absence de garanties juridiques fondamentales en Grèce et déclare que son client y a subi des conditions déplorables d'accueil et de détention sur le territoire grec, or ces faits se seraient déroulés il y a plus de six mois et qu'ils ne sont plus d'actualité étant donné les récents changements législatifs en Grèce et le fait que ce pays a récemment optimisé son système d'accueil et a adapté les conditions en vue du traitement correct d'une demande d'asile et ce suite aux interventions du HCR, d'Amnesty International et de la Commission Européenne;

Considérant que même si le taux de reconnaissance du statut de réfugié en Grèce diffère par rapport aux autres pays européens, cela ne signifie pas nécessairement que les autorités grecques n'appliquent pas correctement les règlements européens. Le fait qu'un Etat applique plus strictement les normes minimales ne veut pas dire qu'il méconnaît lesdites normes;

Considérant que la Grèce est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités grecques décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pour tous recours épuisés, saisis la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes grecques. ».

2. Le cadre procédural

2.1. Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été prise à l'encontre du requérant le 16 avril 2009 et lui a été notifiée à une date et une heure non précisées.

2.2. Cependant, la demande de suspension a été introduite par télécopie le 17 avril 2009 à 9 heures 07, soit dans le délai particulier de 24 heures «suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures « suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension ».

3. L'extrême urgence

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

3.2. Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent

être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

3.3. En l'espèce, la présente demande de suspension en extrême urgence a été introduite par le requérant le 17 avril 2009, alors que la décision qui en est l'objet a été rendue le 16 avril 2009 et qu'il est privé de liberté en vue de son éloignement effectif, lequel peut intervenir à tout moment.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que le requérant a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

4. L'examen de la demande de suspension

A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

4.1. Le requérant **prend trois moyens dont un troisième moyen** « de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (CEDH), des articles 1,A,2 et 33 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins (sic) d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de la violation de l'autorité de chose jugée, de la violation de l'article 149 de la Constitution ainsi que des articles 19, 23 à 28 du Code judiciaire ».

Ce troisième moyen est subdivisé en trois branches.

4.1.1. Dans une première branche, le requérant rappelle en substance que dans son arrêt du 10 avril 2009, le Conseil a fait siens ses arguments critiquant l'insuffisance et le caractère purement formel de la motivation de l'acte entrepris au regard de l'article 3 de la « CEDH » et estime qu'« en l'espèce, la partie adverse reproduit, à l'appui de la décision querellée, peu ou prou la même motivation formelle que celle qui sous-tendait la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 8 avril 2009, dont l'exécution a été suspendue avant d'être retirée ». Il en conclut dès lors que la décision querellée viole l'autorité de chose jugée ou à tout le moins que sa motivation est insuffisante au regard des motifs de l'arrêt précité.

4.1.2. Dans une deuxième branche, le requérant reproduit des extraits de l'arrêt du 10 avril 2009 et relève qu'en mentionnant « qu'aucun élément ne permet d'affirmer que cette transposition [des directives européennes utiles] ne se serait pas faite et appliquée correctement » et que les faits qu'il dénonce ne seraient plus d'actualité « étant donné les récents changements législatifs en Grèce et le fait que ce pays a récemment optimisé son système d'accueil et a adapté les conditions en vue du traitement correct d'une demande d'asile et ce suite aux interventions du HCR, d'Amnesty International et de la Commission Européenne », la partie défenderesse fait fi du rapport du 4 février 2009 du Commissaire aux droits de l'homme qui a été versé au dossier administratif et de la teneur de l'arrêt précité. Il précise en outre que « la décision querellée aurait pu avoir quelque justification si à tout le moins elle se fondait sur des éléments plus récents que ce rapport, quod non ».

Enfin, le requérant soutient que la considération selon laquelle les autorités grecques « auraient accepté tardivement la reprise en charge de [sa] demande » n'entame en rien les constatations faites par le Commissaire aux droits de l'homme à propos des manquements qui persistent en Grèce.

4.1.3. Dans une troisième branche, le requérant fait valoir que « la considération selon laquelle la Grèce est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est partie à la CEDH ou encore qu'elle dispose de juridictions indépendantes, ne dispense nullement la partie adverse de s'assurer de l'effectivité du respect de ce droit par les autorités grecques (...) et de l'accès effectif à une procédure juste et efficace » et qu'en l'espèce « la partie adverse fait une lecture purement formelle, sinon formaliste, de la protection qui est due au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants ».

4.2. Sur les trois branches réunies du troisième moyen, le Conseil rappelle que dans son arrêt n°25.962 du 10 avril 2009, il avait reproduit in extenso certains passages du rapport du 4 février 2009 du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe particulièrement significatifs quant aux dysfonctionnements graves qui caractérisent la procédure d'asile en Grèce et avait insisté sur le fait que « son contenu est suffisamment clair pour établir qu'en dépit de ses récents efforts pour intégrer des normes européennes utiles en matière d'asile et de respect des droits fondamentaux des demandeurs d'asile, les autorités grecques ne sont encore en mesure d'offrir aux demandeurs des garanties minimales d'accueil et de procédure ».

Or, le Conseil observe, à l'instar du requérant, que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de ce constat dans la décision entreprise et s'est contentée d'une motivation générale et stéréotypée en totale contradiction avec le rapport précité.

Ce rapport étant particulièrement récent puisque daté du mois de février 2009, il apparaît à tout le moins indécent dans le chef de la partie défenderesse d'affirmer sans nullement étayer ses assertions qu'en l'espace de deux mois, les changements législatifs en Grèce seraient de nature à annihiler les nombreux manquements épinglés par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et afférents au traitement des demandes d'asile dans cet Etat.

4.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le troisième moyen est sérieux en ses trois branches et que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle et l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n°25.962 du 10 avril 2009 du Conseil de céans.

5. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

5.1. Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par le requérant est, entre autres, étroitement lié au moyen en ce qu'il affirme qu'il encourt un risque de traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 3 de la « CEDH » et un risque de violation de son droit à bénéficier d'une procédure d'asile juste et efficace.

5.2. Le moyen ayant été jugé sérieux, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi au regard de ce qui vient d'être développé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 16 avril 2009, est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-sept avril deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

V. DELAHAUT.

Ébauche uniquement